

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE AVEC LA COMMUNE DE MARIGNANE POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE

Une convention de gestion avec la commune de Marignane a été approuvée par le Conseil de Métropole le 16 mai 2019 et ce pour déléguer à la commune la conduite opérationnelle des opérations d'éclairage public, que la Métropole n'est pas en capacité d'exercer, dans l'immédiat.

Cette convention organise également, la neutralité financière de cette procédure, dans la mesure où la CLECT n'a pas encore traité la question de l'éclairage public.

Toutefois, pour la mise en œuvre et le financement d'opérations d'investissement, subventionnées par le conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, une mécanique particulière de délégation de maîtrise d'ouvrage est nécessaire, car c'est la Métropole qui est désormais bénéficiaire des subventions pour les travaux d'éclairage public.

La convention, soumise à l'approbation du Bureau permet à la commune de réaliser ses opérations, avec la plus large autonomie possible, tout en validant des modalités financières qui tiennent compte des contraintes budgétaires de la commune et notamment de l'impact sur la section de fonctionnement de son budget.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 24 Octobre 2019

13

VOI 013-24/10/19 BM

■ **Approbation d'une convention de maitrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Marignane pour la réalisation d'opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Marignane**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Lors de la création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 1^{er} janvier 2001, les communes membres dont la commune de Marignane avaient délégué à la communauté la compétence relative à « la création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, des interprétations juridiques différentes avaient conduit à ne pas transférer les missions relatives à la gestion de l'éclairage public qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la Communauté urbaine.

Cette situation a perduré lors de l'intégration de la Communauté urbaine dans la Métropole Aix-Marseille Provence.

Mais , désormais , cette organisation a évolué, car le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône a indiqué ,le 28 janvier 2019, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché d' éclairage public de la ville de Marseille que : « la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, à propos d'un marché d'éclairage public conclu par la commune de Cassis.

Afin de prendre acte de cette analyse du représentant de l'Etat, une convention de gestion avec la commune de Marignane a été approuvée par le Conseil de Métropole le 16 mai 2019 et ce pour déléguer à la commune la conduite opérationnelle des opérations d'éclairage public, que la Métropole n'est pas en capacité d'exercer, dans l'immédiat.

Cette convention organise également, la neutralité financière de cette procédure, dans la mesure où la CLECT n'a pas encore traité la question de l'éclairage public.

Toutefois, pour la mise en œuvre et le financement d'opérations d'investissement, subventionnées par le conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, une mécanique particulière de délégation de maîtrise d'ouvrage est nécessaire, car c'est la Métropole qui est désormais bénéficiaire des subventions pour les travaux d'éclairage public.

La convention, soumise à l'approbation du Bureau permet à la commune de réaliser ses opérations, avec la plus large autonomie possible, tout en validant des modalités financières qui tiennent compte des contraintes budgétaires de la commune et notamment de l'impact sur la section de fonctionnement de son budget.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Les courriers du 28 janvier 2019 et du 14 mars 2019 du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 22 octobre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'assurer la continuité des opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Marignane.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, conclue avec la commune de Marignane pour la réalisation d'opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Marignane.

Article 2 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la Métropole.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL